

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

Député Madtoingué Benelngar(tel 66 33 67 26) et Autres.

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

**Objet : Recours en annulation de la loi
Constitutionnelle portant adoption de la Constitution.
De la 4^{ème} République**

Monsieur le Président,

Conformément à l'esprit et à la lettre des dispositions des articles 161 et 165 de la Constitution en vigueur et de l'article 156 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, nous députés signataires de la présente, venons humblement devant votre auguste personnalité, déposer un recours en annulation contre le projet de loi constitutionnelle portant adoption de la Constitution de la 4^{ème} République, voté par l'Assemblée nationale, le 30 avril 2018, dont la quintessence est le résultat des travaux du Forum National Inclusif pour dit-on consolider la démocratie et renforcer l'efficacité de l'Etat.

Le Gouvernement semble avoir une lecture spacieuse de la procédure, malgré qu'il ait dit que ce texte épouse l'air du temps et renforce l'efficacité de la gestion des institutions de la République. La légitimité de l'adoption de ce projet de Loi par voie parlementaire est sujette à caution.

Comment refonder la 4^{ème} République sans un referendum puisqu'il ne s'agit pas d'une simple révision Constitutionnelle ? six(6) thèmes ont été débattus lors de ce forum, tous ces thèmes sont déclinés en soixante quatorze décisions (74) reprises dans cette Nouvelle Loi fondamentale et touchent en profondeur l'actuelle Loi fondamentale et changent la forme même de l'Etat.

En effet, les dispositions des articles 222 et suivants de la Constitution posent très clairement le mécanisme de sa révision. Or dans l'espèce, il ne s'agit nullement du réaménagement de quelques dispositions de la Constitution en vigueur, mais bien de l'adoption d'une nouvelle Constitution (confère intitulé du projet de loi constitutionnelle), socle de la 4^{ème} République. Cet exercice ne peut être soumis qu'à l'appréciation des seuls élus du peuple.

Nous estimons sur la base de l'alinéa 2 de l'article 222 que le rôle de l'Assemblée nationale devrait se limiter au vote du principe de la révision et l'adoption de la nouvelle Constitution doit nécessairement être soumis au vote populaire (al.3 article : 222).

La loi fondamentale adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2018 est incontestablement une Nouvelle Constitution et saurait être assimilée à une simple modification constitutionnelle soumise à l'article 222. Pour une nouvelle constitution comme c'est le cas en l'espèce, l'avis du peuple doit être sollicité à travers un referendum. En s'octroyant le droit de se prononcer en lieu et place du peuple, l'Assemblée nationale a abusé de ses pouvoirs. Le concept de présidentielisme intégral élaboré par un parti politique dans le cadre de son programme politique et adopté au forum par des courtisans, vise à concentrer les pouvoirs de l'Etat entre les mains d'un seul individu, en l'occurrence le président de la République. Cela se traduit par la suppression des institutions de partage de pouvoir ou de contrôle telle la primature ou la domestication des organes juridictionnels à savoir le Conseil Constitutionnel, la Cour des Comptes, la Haute Cour de Justice... mais aussi et surtout la mise sous coupe réglée du pouvoir judiciaire exclusivement placé sous l'autorité du président de la République à travers la désignation de plus de moitié de ses membres.

Le préambule de la constitution en vigueur relève formellement le devoir du peuple à s'opposer par tous les moyens à de telles forfaitures et les pertinentes dispositions préservent les manipulations constitutionnelles.

La quatrième République proclamée sans consultation préalable du peuple par le président de la République, annonce la suppression du régime de la séparation des pouvoirs et annihile tout mécanisme de contrôle de l'exercice du pouvoir et garantie l'impunité à ceux la même qui exercent seul le pouvoir. Il s'agit d'une modification radicale des fondements de l'Etat, de la suppression des institutions essentielles et d'une nouvelle approche de l'exercice du pouvoir. L'article 222 maladroitement visé ne peut servir d'appui d'une telle initiative.

Plus grave, le nouveau texte prévoit dans son préambule la consultation du peuple alors que la loi est adoptée par le parlement. Une telle grossièreté dans une constitution de la République est simplement inadmissible.

La législature actuelle, qui a adopté cette loi fondamentale, a prorogé son mandat, le gouvernement ne pouvant organiser les élections législatives à cause de la crise financière. C'étaient des modifications techniques de la constitution, conformes aux lois pour éviter un vide juridique. Or, le projet de constitution, instaurant la 4^{ème} République, a fondamentalement modifié non seulement la constitution en vigueur, mais créer la 4^{ème} République avec une nouvelle Constitution.

Aussi bien en 1996 qu'en 2005, lorsqu'il s'agissait de doter le pays d'une nouvelle Constitution, fondatrice de la 3^{ème} République et de sauter le verrou de la limitation du mandat présidentiel, c'est la voie référendaire qui a été choisie. Il serait aujourd'hui totalement incongru et par ricochet illégal de choisir pour un exercice, qui remettrait à plat la quasi-majorité des institutions du pays, la voie parlementaire.

Le passage d'un système semi-présidentiel au système présidentiel intégral, est une refondation. Ainsi donc, le recours au référendum s'avère plus que nécessaire et apparait comme la seule voie autorisée dans le cas d'espèce. Opter pour le contraire, c'est se mettre aux antipodes de la légalité, chère à nous tous.

Loin d'améliorer notre gouvernance politique collective, la constitution de la 4^{ème} République est un recul historique. Elle tue la liberté, l'équilibre des pouvoirs, le progrès et la paix qui sont les différents degrés qui doivent marquer la transformation de notre pays. Les députés signataires de la présente ne peuvent accepter une telle régression sociétale. Les Tchadiens ne seront plus des citoyens libres et égaux mais des sujets d'un système

politique suranné. Ils exigent un referendum populaire qui est la voie la plus démocratique de l'acceptation d'un choix.

Devant la pertinence des arguments sus-avancés, nous en appelons à votre souverain arbitrage afin qu'une saine application de la loi fondamentale soit observée par toutes les institutions de la République dans l'optique d'éviter de porter un coup dur à notre jeune démocratie.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous saurions gré de vos diligences pour la sauvegarde de la légalité et de la légitimité dans notre pays.

Ci-joints :

- Synthèse des travaux du Forum ;
- Projet de la nouvelle Constitution.
- Rapport de la commission spéciale

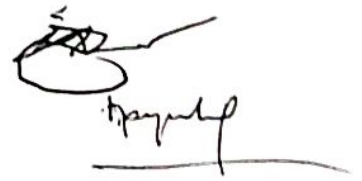
Fait à N'djamena, le 30 avril 2018.

Les signataires

1- MADTOINGUE BENEHNGAR



2- BERAH NBAIKOUBOU



3- MANAY WEHPAGOUPORE

4- ~~Ngabou na Akoum~~

5- NEATOURE RIGI OUBATE

6- MME ILIIMA ABDAMAN

7- MME KAMOUQUE DENE-ASSOUH

8- LAMBO BAISSA

9- YAMINGAYE BRUNO



- 10 - Gali NGothe Gatta / Nottu / NP
- 11 - Romadoungar Felix Nialbe / Nialbe
- 12 - MBAIREMIAR PROSPER / Prosper
- 13 - DJIBRINE ADOUNI KATIR / Katir
- 14 - Salibu GARBA / Garba
- 15 - Dumar Ibn Dhaud Ph / Dhaud Ph
- 16 - Mog-nangar nigarsouledé Jorias / Jorias
- 17 - Ym Selgout Achita Aguidi / Aguidi
- 18 - NDoubanadij' Taram / Taram
- 19 - LAWANE Gilbert / Gilbert
- 20 - Adim adjigou Assaw Haunc / Haunc
- 21 - Nahamat Saleh RAKKI / RAKKI
- 22 - Saleh Kebzabo / Kebzabo
- 23 - Djime' HYBI Landan / Landan
- 24 - Wihoulina Jean / Jean
- 25 - RAKHIS AHMAT SALEH / AHMAT SALEH
- 26 - Lhamdagoulan Ganga / Ganga
- 27 -
- 28 -
- 29 -
- 30 -
- 31 -

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE DE DEPÔT DE REQUÊTE

Je soussigné le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel, certifie avoir reçu le 02 mai 2018 sous le N°002/2018, la requête du Député MADTOÏNGUE BENELNGAR et autres relative à la loi constitutionnelle portant adoption de la Constitution de la 4^{ème} République.

En foi de quoi, le présent récépissé leur est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à N'Djamena, le 02 mai 2018




DARKEM Joseph